

**DÉCISION MUNICIPALE N°2023\_127**

**OBJET : SERVICE ENFANCE — CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ORGANISATION DE RENCONTRES SPORTIVES INTER ACCUEILS DE LOISIRS A INTERVENIR AVEC LA COMMUNE DE MERY-SUR-OISE**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 décembre 1970, sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que dans le cadre des activités partenariales en faveur de l'enfance, le service municipal de l'Enfance et la Commune de Méry-sur-Oise souhaitent organiser des rencontres sportives inter-centres,

**CONSIDERANT** qu'il convient de conclure une convention entre les parties prenantes afin de formaliser ce partenariat ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Signer** une convention de partenariat avec la Commune de Méry-sur-Oise, représentée par M. Edouard EON, en sa qualité de maire, sise 14 avenue Marcel Perrin 95540 Méry-sur-Oise.

**Article 2 :**

**Préciser** que la convention n'engendre aucune contrepartie financière pour les co-contractants.

**Article 3 :**

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** aux registres des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 28/11/2023

Le Maire,



Michel VALLADE



Transmis en Préfecture le : 29/11/2023

Publié(e) le : 29/11/2023

Exécutoire le : 29/11/2023

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
RELATIVE A L'ORGANISATION DE RENCONTRES SPORTIVES INTER ACCUEILS DE  
LOISIRS**

Convention entre :

**La Ville de Pierrelaye**, représentée par son Maire, Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,  
Téléphone : 01 30 37 15 89

E-mail : [c.hossaine@ville-pierrelaye.fr](mailto:c.hossaine@ville-pierrelaye.fr)

Ci-après désignée par « **La Ville de Pierrelaye** »

**Et**

D'autre part :

**La Ville de Méry-sur-Oise**, représentée par son Maire, Pierre-Edouard EON, agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du conseil municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoir, et dont le siège est Hôtel de ville, 14 avenue Marcel Perrin 95540 – MERY-SUR-OISE,

Ci-après désignée par « **La Ville de Méry-sur-Oise** »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Les directions respectives des accueils de loisirs municipaux : « Les Crayons de couleurs » - Ville de Pierrelaye et « la Luciole » - Ville de Méry-sur-Oise ont décidé d'organiser conjointement des rencontres sportives.

Pour ce faire, 2 rencontres de 2 groupes de 12 enfants d'âge élémentaire et 2 animateurs, seront organisées une fois sur chaque structure, selon le planning suivant :

- Le mercredi 29 novembre de 11h30 à 15h30, l'accueil de loisirs « La Luciole » s'engage à accueillir un groupe de l'accueil de loisirs « Les Crayons de couleur », pour une rencontre sportive d'ultimate

- Le mercredi 06 décembre de 11h30 à 15h30, l'accueil de loisirs « Les Crayons de couleur » s'engage à recevoir un groupe de l'accueil de loisirs « La Luciole », pour la deuxième partie de la rencontre sportive inter-centres.

**Article 2 : Obligations de la Ville accueillie**

La Ville accueillie prendra à sa charge le transport de ses enfants et de ses animateurs ainsi que les pique-niques nécessaires.

Les animateurs de la Ville accueillie restent responsables des enfants dont ils ont la charge durant tout le temps d'accueil.

Le groupe de la Ville accueillie aura accès à un espace dédié dans les locaux de la Ville accueillante ainsi qu'aux espaces sanitaires.

Le groupe de la Ville accueillie utilisera le matériel sportif de la Ville accueillante.

Le groupe de la Ville accueillie s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec la direction de l'accueil de loisirs de la Ville accueillante.

La Ville accueillie aura la charge d'assurer les enfants de son groupe, son personnel et tous les objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de cette convention. Elle déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

### **Article 3 : Obligations de la Ville accueillante**

La Ville accueillante mettra à disposition du groupe de la Ville accueillie un espace dédié ainsi que l'accès aux espaces sanitaires.

Le Ville accueillante mettra à disposition du groupe de la Ville accueillie le matériel sportif nécessaire à la réalisation des activités.

La Ville accueillante s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'elle fournit.

Les animateurs de la Ville accueillante sont responsables du groupe d'enfants dont ils ont la charge.

La Ville accueillante est tenue d'assurer son personnel et tous les objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans la cadre de cette convention. Elle déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

### **Article 4 : Contrepartie financière**

Aucune contrepartie financière n'est prévue dans le cadre de la présente convention.

### **Article 5 : Dénonciation/Annulation de la convention**

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, ou en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par tout moyen.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la rencontre pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, elle pourra être reportée dans les mêmes conditions.

### **Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

### **Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes à la convention**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Ville de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
- La Ville de Méry-sur-Oise, Hôtel de ville, 14 avenue Marcel Perrin 95540 – MERY-SUR-OISE,

Fait en 2 exemplaires originaux

A Pierrelaye, le 14/11/2023

A Méry-sur-Oise, le 24/11/2023

**Pour la Ville de Pierrelaye,  
Le Maire**



Michel VALLADE



**Pour la Ville de Méry-sur-Oise  
Le Maire**



Pierre-Edouard EON  
Vice-président du conseil départemental  
du Val d'Oise